



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**2 juillet 2013**

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France**

Réclamation n° 92/2013

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 265<sup>e</sup> session où siégeaient :

Luis JIMENA QUESADA, Président  
Monika SCHLACHTER, Vice-Président  
Petros STANGOS, Vice-Président  
Lauri LEPPIK  
Rüçhan IŞIK  
Jarna PETMAN  
Alexandru ATHANASIU  
Elena MACHULSKAYA  
Giuseppe PALMISANO  
Karin LUKAS  
Eliane CHEMLA  
Jozsef HAJDU  
Marcin WUJCZYK

Assisté de Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 31 janvier 2013, enregistrée le 4 février 2013 sous la référence 92/2013, présentée par l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd et signée par M. Peter NEWELL, Coordinateur, mandaté par le conseil d'administration de l'Association APPROACH pour la représenter, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement français (« le Gouvernement ») enregistrées le 3 mai 2013 ;

Vu les observations de l'Association APPROACH enregistrées le 13 mai 2013, en réponse à celles du Gouvernement ;

Vu la Charte, et notamment l'article 17 ainsi libellé :

**Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session, le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session et le 10 mai 2011 lors de la 250<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 2 juillet 2013 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'Association APPROACH allègue que la situation de la France est en violation de l'article 17 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et efficace de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les

écoles et autres cadres, et parce que la France n'a pas agi avec la diligence voulue pour éliminer de tels châtiments dans la pratique.

2. Le Gouvernement, conteste la recevabilité de la réclamation, au motif que le Comité s'est déjà prononcé sur l'objet de celle-ci, constatant, en 2003, 2005 et 2011, dans le cadre de la procédure des rapports, que la situation de la France n'était pas conforme avec l'article 17 de la Charte. Le Gouvernement considère en particulier que tous les arguments invoqués par l'Association APPROACH à l'appui de la réclamation sont tirés du constat de non-conformité dans le cadre de la procédure des rapports et que l'Association n'apporte aucun élément nouveau susceptible de susciter une nouvelle interrogation sur la compatibilité de la législation avec l'article 17 de la Charte.

3. Selon le Gouvernement, le système de réclamations collectives a été conçu pour compléter et non pour dupliquer la procédure d'examen des rapports nationaux. Or, déclarer recevable une réclamation dont l'objet vise à faire réitérer par le Comité le constat de violation auquel il a déjà abouti à la suite de la procédure de rapports, n'est pas seulement contraire au Protocole additionnel mais ouvre des perspectives contentieuses qui risqueraient de saturer et mettre en péril le système même des réclamations collectives sans que l'efficacité des droits garantis soit améliorée.

4. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement, l'Association APPROACH indique que la réclamation passe en revue la législation française et donne des informations sur la prévalence des châtiments corporels. De plus, selon l'Association, il n'y a rien ni dans le Protocole additionnel ni dans les décisions du Comité qui indique qu'une réclamation collective ne pourrait pas porter sur une question ayant fait déjà l'objet d'un constat de non-conformité dans la procédure de rapports.

## **EN DROIT**

*En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité*

5. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 17 de la Charte, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

6. En outre, la réclamation est motivée.

7. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, l'Association APPROACH est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et enregistrée le 2 mars 1989 comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

8. En ce qui concerne la compétence particulière de l'Association APPROACH, le Comité relève qu'aux termes de ses statuts, l'Association a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ». L'Association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Le Comité considère, par conséquent, que l'organisation est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole, aux fins de la présente réclamation.

9. La réclamation est signée par M. Peter NEWELL, Coordinateur de l'Association APPROACH et de l'Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants qui, a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'Association APPROACH de la représenter. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

*En ce qui concerne les objections soulevées par le Gouvernement quant à la recevabilité de la réclamation*

10. Pour ce qui est de l'objection soulevée par le Gouvernement relative au fait que le Comité s'est déjà prononcé sur l'objet de la réclamation dans le cadre de la procédure de rapports, le Comité rappelle avoir précédemment indiqué que la procédure des réclamations collectives « distincte par sa nature de la procédure d'examen des rapports nationaux, a pour objet de permettre au Comité de procéder à une appréciation juridique de la situation d'un Etat au vu des éléments apportés par la réclamation et la procédure contradictoire à laquelle celle-ci donne lieu. » et que « ni le fait que le Comité ait déjà examiné cette situation à l'occasion de la procédure d'examen des rapports nationaux, ni le fait qu'il sera appelé à l'examiner à nouveau au cours des cycles ultérieurs de contrôle ne sauraient par eux-mêmes entraîner l'irrecevabilité d'une réclamation collective concernant la même disposition de la Charte et la même Partie contractante » (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur la recevabilité du 10 mars 1999, § 10).

11. S'agissant de l'objection soulevée par le Gouvernement estimant que la réclamation ne fait état d'aucun élément nouveau, le Comité considère que, la réclamation contient des allégations concernant la situation en droit et en fait qui continuent à produire leurs effets au moment où la réclamation a été introduite. Ladite objection ne peut, par conséquent, pas être retenue.

12. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Luis JIMENA QUESADA et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

**DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D paragraphe 2 de la Charte, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 27 septembre 2013 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

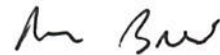
Invite l'Association APPROACH à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 27 septembre 2013 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961 à formuler des observations avant le 27 septembre 2013.



Luis JIMENA QUESADA  
Président et Rapporteur



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif

